

DEPARTEMENT DE LA VIENNE

COMMUNAUTE DE COMMUNES
DU PAYS LOUDUNAIS

Décision n° 3674

Nomenclature n° 1.1

OBJET : ÉTUDE DE POSITIONNEMENT DE LA DIVE - CONVENTION DE DELEGATION DE MAITRISE D'OUVRAGE ENTRE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU THOUARSAIS, LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS LOUDUNAIS ET LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION SAUMUR VAL DE LOIRE

Le Président de la Communauté de communes du Pays Loudunais :

VU

- l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- la délibération N° 2020-4-1 du 15 juillet 2020 portant élection de Monsieur Joël DAZAS en qualité de Président de la Communauté de communes du Pays Loudunais ;
- la délibération n° 2020-5-3 du 22 juillet 2020 portant délégation de pouvoir du conseil communautaire au Président ;
- la décision n°3462 du 28 février 2022 portant sur la constitution d'un groupement de commande entre la communauté de communes du Pays Loudunais, la communauté de communes du Thouarsais et la communauté d'agglomération Saumur Val de Loire ;
- la délibération n°CC-2022-03-016 du 9 mars 2022 portant sur l'approbation du cahier des charges de l'étude de valorisation de la Dive.

CONSIDÉRANT la politique contractuelle territoriale de la Région Nouvelle-Aquitaine pour la période de 2018/2021, les communautés de communes du Thouarsais (79) et du Pays Loudunais (86) ont engagé, dès la fin d'année 2017, une démarche de contractualisation avec la Région Nouvelle-Aquitaine afin d'assurer un développement équilibré et cohérent du territoire.

Un des objectifs de cette contractualisation est la mise en tourisme de la Dive, rivière qui unit les deux territoires.

Après avoir consulté les territoires limitrophes, également concernés par la Dive, la communauté d'agglomération Saumur Val de Loire a intégré le projet de valorisation de cette rivière.

Afin d'organiser une procédure de consultation pour cette étude permettant de définir un positionnement touristique et des aménagements adaptés autour de la Dive, par décision n° 3462 du 28 février 2022, est décidé de créer un groupement d'achat entre la Communauté de communes du Pays Loudunais, la Communauté de communes du Thouarsais et la communauté d'agglomération Saumur Val de Loire.

Depuis, la Communauté de communes du Thouarsais a répondu à un AMI (Appel à Manifestation d'Intérêt) de la Préfecture des Deux-Sèvres pour le programme FNADT – Destination France en proposant l'étude de positionnement sur la Dive. Le projet ayant été retenu, c'est une dotation de l'État pour l'étude de 50 % du budget estimé qui a été attribuée.

Afin de permettre aux trois collectivités de bénéficier du financement de l'Etat, qui sera perçu par la communauté de communes du Thouarsais, sur la base du montant total de l'étude, il est nécessaire de faire évoluer le partenariat entre les trois collectivités.

DECIDE

ARTICLE 1 :

Une convention de délégation de maîtrise d'ouvrage est signée entre les trois EPCI suivantes :

- Communauté de communes du Thouarsais - 4 rue de la Trémoille BP 10160 79104 THOUARS, représentée par son Président, Bernard PAINEAU,
- Communauté d'Agglomération Saumur Val de Loire – 11 rue du Maréchal Leclerc 49400 SAUMUR, représentée par son Président, Jackie GOULET,

Accusé de réception de la Sous-Préfecture

Acte rendu exécutoire après
transmission en Sous-Préfecture
le 8 juin 2023

et publication le 8 juin 2023

Notifié le

à

Accusé de réception en préfecture
086-248600447-20230608-3674-AU
Date de télétransmission : 08/06/2023
Date de réception préfecture : 08/06/2023

- Communauté de communes du Pays Loudunais – 2 rue de la fontaine d’Adam 86200 LOUDUN, représentée par son Président, Joël DAZAS.

ARTICLE 2 :

La présente convention a pour objet de confier à la communauté de communes du Thouarsais les missions de la maîtrise d’ouvrage publique relative à l’étude de positionnement touristique durable de la Dive.

ARTICLE 3 :

La présente convention prend effet à compter de sa notification à chaque membre signataire.

Elle est conclue pour la durée nécessaire à l’exécution de l’ensemble des prestations.

ARTICLE 4 :

La communauté de communes du Thouars exécute techniquement et financièrement les marchés publics.

Elle émettra en retour un titre de recettes correspondant aux dépenses relevant de la maîtrise d’ouvrage de la communauté de communes du Pays Loudunais et de la communauté d’agglomération Saumur Val de Loire.

Le montant de l’étude est de 94 596 € TTC (hors option)

Les titres de recettes seront établis par la communauté de communes du Thouarsais pour les montants TTC des marchés déduction faites des subventions obtenues. La répartition des dépenses sera établie sur la base

- Du linéaire de rive de chacune des collectivités

Il est prévu le versement du financement par la communauté de communes du Pays Loudunais et de la communauté d’agglomération Saumur Val de Loire à la communauté de communes du Thouarsais au plus tard à l’issue du dernier versement de subvention. Des versements intermédiaires pourront être sollicités.

Dans le cadre du contrat régional de développement et de transition 2023-2025 Thouarsais-Loudunais signée le 26 avril 2023, entre la Communauté de communes du Thouarsais et la Communauté de communes du Pays Loudunais, la région Nouvelle-Aquitaine versera la subvention globale correspondante à l’étude au maître d’ouvrage qu’est la communauté de communes du Thouarsais.

ARTICLE 5 :

La dépense sera imputée au chapitre 20 – Immobilisation incorporelles du budget annexe de l’Office de tourisme du Pays Loudunais.

La recette sera imputée au compte 4582 des opérations d’investissement sous mandat du budget annexe de l’Office de tourisme du Pays Loudunais.

ARTICLE 6 :

Les services de la communauté de communes du Pays Loudunais sont chargés de l’exécution de la présente décision, dont il sera rendu compte à la prochaine séance du conseil communautaire.

Accusé de réception de la Sous-Préfecture

Acte rendu exécutoire après
transmission en Sous-Préfecture
le 8 juin 2023

et publication le 8 juin 2023

Notifié le

à

Accusé de réception en préfecture
086-248600447-20230608-3674-AU
Date de télétransmission : 08/06/2023
Date de réception préfecture : 08/06/2023

ARTICLE 7 :

Conformément aux articles R 421-1 à R 421-7 du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou sa publication.

FAIT A LOUDUN, le 08 juin 2023

Le Président,
Joël DAZAS

SIGNÉ

Accusé de réception de la Sous-Préfecture

Acte rendu exécutoire après
transmission en Sous-Préfecture
le 8 juin 2023

et publication le 8 juin 2023

Notifié le

à

Accusé de réception en préfecture
086-248600447-20230608-3674-AU
Date de télétransmission : 08/06/2023
Date de réception préfecture : 08/06/2023